

Siège administratif :

16 Place du Colonel Parisot | 32290 AIGNAN | Tél : 08 91 70 10 15 | Fax : 05 62 03 84 52

E.mail: contact@ufnafaam.org | Site: www.ufnafaam.org

SIRET 320 340 664 000 53 – APE 9499Z - TVA FR33320340664

## Contrat à durée indéterminée

Le contrat est établi p	oour l'accueil de l'enfa	int:		
Entre l'employe	eur			
Nom prénom				
Adresse				
Code postal	Ville			
Numéro Pajemploi er	mployeur			
Et l'assistant m	aternel			
Nom prénom				
Nom de la MAM				
Adresse				
Code postal	Ville			
Tel.	Mail			
Numéro Pajemploi sa	larié			
DÉLÉGATION D				
chaque parent peut a				is d'assistantes maternelles, uer cet accueil à un ou plusieurs
L'employeur accepte	la délégation vers d'a	utres assistants maternels :	oui	non
L'employeur accepte Nom marital et de naissance, p		de son enfant aux assistants Date et lieu de naissa		ci-dessous :
Mme/ M.		né(e) le	à	agréé(e) depuis le
Mme/ M.		né(e) le	à	agréé(e) depuis le
Mme/ M.		né(e) le	à	agréé(e) depuis le
Mme/ M.		né(e) le	à	agréé(e) depuis le

L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel qui délègue. L'assistant maternel qui a donné son accord reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel référente qui va déléguer l'accueil :

1.	Je soussigné(e)	assistant(e) maternel(le) agréé(e) à la MAM,		
	autorise Mme	assistant(e) maternel(le) et référente du contrat		
	à déléguer l'accueil de l'enfant			
2.	Je soussigné(e)	assistant(e) maternel(le) agréé(e) à la MAM,		
	autorise Mme	assistant(e) maternel(le) et référente du contrat		
	à déléguer l'accueil de l'enfant			
3.	Je soussigné(e)	assistant(e) maternel(le) agréé(e) à la MAM,		
	autorise Mme	assistant(e) maternel(le) et référente du contrat		
	à déléguer l'accueil de l'enfant			
4.	Je soussigné(e)	assistant(e) maternel(le) agréé(e) à la MAM,		
	autorise Mme	assistant(e) maternel(le) et référente du contrat		
	à déléguer l'accueil de l'enfant			

Art. L.424-2. La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Art. L.424-3. La délégation d'accueil prévue à l'article L.424-2 ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail. Les obligations contractuelles entre l'assistant maternel et son employeur restent inchangées.

## **ASSURANCES**

L'assurance doit impérativement inscrire dans son contrat la délégation d'accueil. L'assistant(e) maternel(le) est dans l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle et doit alors être en mesure de présenter chaque année l'attestation d'assurance à l'employeur. Elle peut être souscrite soit auprès du groupe d'assureurs proposé par l'UFNAFAAM, soit auprès de son assureur habituel (dans ce dernier cas vérifier si la responsabilité professionnelle est indiquée dans votre contrat d'assurance pour la délégation d'accueil).

Indiquez le nom et le numéro de votre attestation d'assurance :

Société d'assurance N° police

En cas d'utilisation de sa voiture personnelle, l'assistant(e) maternel(le) doit contracter une assurance complémentaire pour **transport d'enfants à titre onéreux**. Cette assurance peut être souscrite auprès du groupe d'assureurs proposé par l'UFNAFAAM:

Société d'assurance N° police